

ACTES DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR : COMMENT FAIRE ?

Chaque fois que l'on souhaite exploiter une oeuvre dont on ne détient pas le droit, on passe un accord avec le titulaire du droit.

Voici les grandes lignes de ce que doit être un acte de cession de droits d'auteur.

SPÉCIFICITÉ DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE :

La propriété intellectuelle est *incorporelle*. Le manuscrit d'une oeuvre n'a pas de valeur en soi, en droit d'auteur. Si l'oeuvre a été dupliquée, elle continue d'exister indépendamment de la disparition de son premier support. Une telle propriété peut se diviser à l'infini alors que la propriété d'un bien matériel se transfère en principe en bloc. Un droit de propriété intellectuelle se *saucissonne* en tranches de droits d'exploitation limités.

MONOPOLE D'EXPLOITATION DE L'AUTEUR :

Sauf dans les cas d'exceptions énumérées par la loi (notamment la courte citation et l'usage privé du copiste), le droit d'exploitation appartient à l'auteur et à lui seul.

Il peut céder tout ou partie de ses droits d'exploitation soit moyennant rémunération, soit gracieusement. (art. L.122-7 CPI)

LES ACTES DE CESSION :

Tout acte de cession de droit d'auteur doit être constaté par un écrit, afin de prouver la consistance de la cession des droits en cas de contestation. C'est un *acte de cession* et non un contrat. Par conséquent une simple lettre de l'auteur peut parfaitement faire l'affaire, mais à condition que les mentions exigées par le code soient présentes, notamment :

1) les types de droits cédés (représentation, reproduction, traduction...)

2) le domaine d'exploitation (édition, cours, publicité, promotion...) précisant :

-l'étendue de cette exploitation (diffusion papier, diffusion sur Internet, édition de luxe, édition de poche...)

-la destination (usage privé, prêt public, cours par correspondance, lecteurs d'un club...)

- le lieu (étendue géographique de la cession ; pour Internet, ce sera le monde entier)

- la durée (la cession ne peut être illimitée).

La rémunération :

L'auteur peut céder un droit d'exploitation à titre gratuit, mais dans le cas où une rémunération est prévue, elle doit être conforme au principe de rémunération de l'auteur, par le code : « *La cession par l'auteur de ses droits sur son oeuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.* »